



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 5057

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions de perception de l'allocation de rentrée scolaire s'élevant, cette année, à 1 500 francs par enfant. En effet, les conditions d'attribution n'ayant pas été modifiées suite à la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire, il est donc nécessaire de ne pas dépasser un plafond de ressources annuelles fixé à 94 312 francs pour un enfant à charge augmentant de 21 764 francs par enfant supplémentaire et de bénéficier d'une allocation logement ou d'une allocation familiale. Or, ces conditions excluent d'entrée de jeu les foyers n'ayant qu'un enfant à charge et ne percevant ni aide au logement, ni allocation familiale. Cette situation est inadmissible car elle pénalise durement et injustement un grand nombre de foyers avec un enfant à charge dont les ressources sont inférieures au plafond sans aide au logement, car logés gratuitement ou parce que des assurances prennent en charge des prêts d'accession à la propriété suite à une invalidité. Les foyers monoparentaux sont particulièrement concernés par ces dispositions alors que le coût d'un enfant est incompressible. En outre, il estime qu'une évolution juste et attendue consisterait à établir une somme forfaitaire par enfant, chaque foyer recevant la somme correspondant au forfait multiplié par le nombre d'enfants. Ainsi, un enfant unique serait enfin pleinement reconnu comme un enfant de la nation. Sur ces différentes questions, il aimerait connaître sa position et surtout les mesures qu'elle entend prendre le plus rapidement possible pour corriger ces anomalies.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire est servie, sous condition de ressources, aux familles percevant une prestation familiale, l'aide personnalisée au logement, l'allocation aux adultes handicapés ou le revenu minimum d'insertion, pour chaque enfant de six à dix-huit ans poursuivant des études. Les conditions actuelles d'ouverture du droit résultent de modifications intervenues en 1990 qui ont permis d'étendre le champ de cette prestation à des familles modestes n'ayant qu'un enfant à charge et ne recevant pas de prestations familiales. D'autre part, l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a alors été porté de seize ans à dix-huit ans, soit au-delà de la période de scolarité obligatoire. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les foyers n'ayant qu'un enfant à charge ne sont pas, par nature, exclus du dispositif des prestations familiales : ils peuvent selon le cas bénéficier de l'allocation de logement, de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation d'éducation spéciale. Certaines de ces prestations étant soumises à condition de ressources, ce sont les foyers aux ressources les plus modestes qui en bénéficient ; d'autre part, certaines des prestations précitées sont spécifiquement destinées aux foyers monoparentaux. Enfin, les études portant sur le coût de l'enfant, pour lequel d'ailleurs il n'existe pas de méthode unique de détermination, font apparaître le caractère relatif de cette notion. Celle-ci est notamment fonction du rang de l'enfant dans la famille.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5057

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 août 1993, page 2501

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3313